



COMMISSION EUROPÉENNE

**Note d'orientation sur le résumé annuel
relatif aux actions structurelles
et au Fonds européen pour la pêche (révision 2009)
(en application de l'article 53 *ter*, paragraphe 3, du règlement financier modifié¹)**

Le présent document a été rédigé par les services de la Commission. Il se fonde sur la législation communautaire applicable pour fournir un guide technique aux pouvoirs publics, aux praticiens, aux bénéficiaires effectifs et potentiels ainsi qu'aux autres organismes chargés de surveiller, de contrôler ou d'appliquer la politique de cohésion, afin de les aider à interpréter et appliquer les dispositions communautaires en la matière. Dans le présent document, les services de la Commission entendent fournir les explications et les interprétations de ces dispositions dans le but de faciliter la réalisation des programmes opérationnels et de promouvoir les bonnes pratiques. Ils ne préjugent cependant pas de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, pas plus que de l'évolution des décisions de la Commission.

¹ Règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du 13 décembre 2006 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 relatif au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

1. EXIGENCES LÉGALES

Le paragraphe 44 de l'accord interinstitutionnel² dispose ce qui suit:

«Les institutions conviennent de l'importance d'un renforcement du contrôle interne sans alourdir la charge administrative, ce qui a pour condition préalable la simplification de la législation de base. Dans ce cadre, priorité sera accordée à une bonne gestion financière visant l'obtention d'une déclaration d'assurance positive pour les fonds en gestion partagée. ... Les États membres s'engagent dès lors à établir, chaque année, au niveau national approprié, un récapitulatif des contrôles des comptes et des déclarations disponibles.»

Le règlement financier applicable au budget des Communautés européennes a été modifié par le Conseil en 2006 afin de donner effet à cet accord. Le nouvel article 53 *ter*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1995/2006 énonce: *«Les États membres présentent un résumé annuel, établi au niveau national approprié, des audits et déclarations disponibles.»*

L'article 53 *ter*, paragraphe 3, est à son tour mis en œuvre par l'article 42 *bis* des modalités d'exécution du règlement financier, telles que modifiées³:

1. *Le résumé est fourni par l'autorité compétente ou l'organisme compétent désigné par l'État membre pour le secteur de dépenses en question conformément à la réglementation sectorielle.*
2. *La partie relative aux audits:*
 - a) *comprend, en ce qui concerne l'agriculture, les certificats établis par les organismes de certification et, en ce qui concerne les mesures structurelles et autres mesures similaires, les avis d'audit émis par les autorités d'audit;*
 - b) *est fournie avant le 15 février de l'année qui suit celle de l'activité d'audit pour les dépenses agricoles et pour les mesures structurelles et autres mesures similaires.*
3. *La partie relative aux déclarations:*
 - a) *comprend, en ce qui concerne l'agriculture, les déclarations d'assurance fournies par les organismes payeurs et, en ce qui concerne les mesures structurelles et autres mesures similaires, les certifications des autorités de certification;*
 - b) *est fournie avant le 15 février de l'exercice suivant pour les dépenses agricoles et pour les mesures structurelles et autres mesures similaires.*

La présente note formule des recommandations sur la manière d'appliquer ces dispositions aux Fonds structurels, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour la pêche (ci-après «les Fonds»), afin de produire des informations cohérentes, comparables et utiles cadrant avec les objectifs de l'accord interinstitutionnel, et visant notamment à l'obtention d'une déclaration d'assurance positive, et de prendre en compte l'avis n° 6/2007 émis par la Cour des comptes. Le

² JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

³ Règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 (JO L 111 du 28.4.2007).

Fonds européen pour la pêche est inclus dans ces recommandations parce qu'il est en gestion partagée et qu'il constitue une «mesure similaire» aux actions structurelles.

2. MISE EN ŒUVRE PRATIQUE

La Commission confirme que son service juridique a indiqué dans un avis officiel que les dispositions de l'article 53 *ter*, paragraphe 3, du règlement financier s'appliquent à toute dépense effectuée sur le budget communautaire, y compris pour la période 2000-2006.

2.1. Quel usage fera-t-on du résumé annuel?

L'objet du résumé annuel est d'améliorer la gestion du risque et de renforcer la chaîne de responsabilité liant, dans le processus de gestion partagée, les États membres et la Commission pour ce qui est de l'emploi de fonds de l'UE en gestion partagée. Pour cette raison, le résumé pourra, s'il est remis à temps, constituer un élément d'information important pour le rapport d'activité annuel produit par chaque direction générale sur la gestion des fonds, et pour la déclaration d'assurance du Directeur général concernant la légalité et la régularité des dépenses dans le cadre du budget UE.

Le processus sous-jacent d'établissement des résumés annuels est utile en soi, lorsqu'il contribue à sensibiliser l'échelon national à la gestion financière des fonds de l'UE. Les mesures correctives qui en découlent et l'amélioration des procédures managériales soutiendront en outre toute adaptation future en la matière. L'analyse générale (2.6.3) et la déclaration d'assurance (2.9) recommandées contribuent toutes deux à concrétiser l'impact escompté des résumés annuels à l'avenir.

Pour la Commission, les résumés annuels pourraient représenter une source importante et fiable d'assurance, si des informations complémentaires à valeur ajoutée sont fournies. Les résumés annuels et les déclarations nationales (voir section 2.8) peuvent constituer une source essentielle d'assurance supplémentaire de la part de l'État membre lorsque la Commission décide d'appliquer l'article 73, paragraphe 3, du règlement 1083/2006, réduisant ainsi son travail d'audit et s'en remettant principalement à l'État membre. Cela devrait encourager les États membres à accroître la valeur ajoutée des résumés annuels et à étudier la faisabilité d'une déclaration nationale volontaire.

2.2. Qui établira le résumé annuel?

Le règlement financier dispose qu'il appartient à chaque État membre de désigner l'autorité ou l'organisme («organisme désigné») qui établira le résumé annuel. Celui-ci sera fourni pour le domaine de dépenses concerné, en l'occurrence celui des Fonds. Le règlement financier prévoit «un résumé annuel» par État membre: l'organisme désigné dans chaque État membre établira donc un seul résumé couvrant les deux périodes de programmation 2000-2006 et 2007-2013 pour les Fonds.

Qu'il soit déjà existant ou nouvellement créé, l'organisme désigné doit donc être nommé au niveau central pour être en mesure d'assurer la coordination, la collecte et la compilation de toute l'information pertinente d'une manière cohérente et en temps utile, et de soumettre la partie relative aux audits et celle relative aux déclarations au même moment. L'organisme désigné est chargé d'apporter l'assurance de gestion générale concernant l'utilisation des fonds de l'UE dans

l'État membre concerné. Différents organismes situés sous l'organisme désigné peuvent être chargés de rassembler les informations se rapportant respectivement aux audits et aux déclarations. Le chef de l'organisme désigné devra signer le résumé.

S'agissant des États membres dont la structure administrative est fondée sur des instances fédérales ou constituantes, le résumé annuel doit être produit dans le respect de leurs exigences constitutionnelles, administratives et juridiques, mais sans préjudice de l'objectif général de l'article 53 *ter*, paragraphe 3, du règlement financier, aussi la Commission doit-elle recevoir le résumé annuel spécifique que les autorités compétentes de l'État membre doivent élaborer; y compris une analyse globale et l'indication de l'assurance de gestion globale.

Conformément à l'esprit et à la finalité de l'accord interinstitutionnel, qui appelle au renforcement de la responsabilité nationale, la Commission invite en outre l'organisme de coordination, à l'échelon national, à rassembler et à vérifier les contributions reçues aux fins du résumé annuel afin de s'assurer que l'information minimale requise est transmise (exhaustivité). Cela doit faire l'objet d'une seule transmission à l'adresse de la Commission.

2.3. Quand le résumé annuel devra-t-il être remis?

L'article 42 *bis* des modalités d'exécution du règlement financier prévoit que toute l'information doit être envoyée à la Commission par l'organisme désigné au plus tard le 15 février de l'exercice budgétaire communautaire suivant.

2.4. Comment faudra-t-il l'envoyer?

Afin de faciliter la transmission, le résumé annuel (couvrant les deux périodes de programmation) devra être transmis exclusivement via SFC2007 (*System for Fund Management in the European Community 2007-2013*) afin d'éviter les envois multiples (par courrier électronique et par la poste). SFC2007 a été adapté pour permettre le téléchargement et la transmission des documents afférents au résumé annuel sous le menu «*Strategic Planning/Annual Summary*» (programmation stratégique/résumé annuel): une version structurée, dans laquelle les tableaux sont déjà dressés pour être complétés par les États membres. Les personnes qui n'y ont pas accès peuvent obtenir le nom de l'administrateur pour leur État membre à l'adresse sfc2007-info@ec.europa.eu.

2.5. Quel en sera le format?

Le rapport annuel devra être présenté suivant le modèle présenté à l'annexe de la présente note d'orientation.

2.6. Que devra-t-il couvrir?

Le résumé annuel doit représenter une synthèse complète des informations disponibles et donner un aperçu de l'assurance obtenue sur la base des activités d'audit et de la procédure de

certification. Il se composera de deux parties et portera sur les dépenses certifiées et les activités et résultats d'audit relatifs à l'année précédant l'année de soumission du rapport.

2.6.1. Dépenses certifiées – Partie 1

- ✓ Le résumé annuel récapitulera, au niveau de l'État membre, la totalité des dépenses certifiées au cours d'un exercice budgétaire donné par programme opérationnel, par projet du Fonds de cohésion, par période et par Fonds. Il convient de noter que les informations requises concernent les montants certifiés et déclarés par les États membres à la Commission au cours de l'année de référence N, sur la base des états des dépenses envoyés au cours de la période 1.1 – 31.12 de l'année N, indépendamment des dates auxquelles ces montants ont été versés aux bénéficiaires puis payés par la Commission.
- ✓ Pour les dépenses de la période 2000-2006, le résumé annuel doit couvrir toutes les dépenses figurant dans les déclarations soumises à la Commission jusqu'au 31 décembre (la date du cachet sur l'enveloppe faisant foi). Étant donné que les dépenses déclarées sont cumulatives, les dépenses figurant dans la dernière déclaration pour l'année précédente N-1 (par exemple 2007) devront être déduites de celles figurant dans la dernière déclaration pour l'année de référence N (dans ce cas 2008), afin d'obtenir exclusivement les dépenses déclarées au cours de l'année de référence.
- ✓ Pour les dépenses de la période 2007-2013, les États membres doivent confirmer que les dépenses certifiées extraites de leurs systèmes d'information de contrôle financier correspondent aux montants communiqués dans SFC2007 au 31 décembre. Tout écart devra faire l'objet d'une explication.
- ✓ Les États membres qui ne sont pas à même de saisir l'information sur les dépenses certifiées (tableau 1.2.1) directement dans SFC2007 sont invités à utiliser le tableau Excel fourni dans le modèle joint en annexe.
- ✓ Les informations concernant les retraits, les recouvrements et les recouvrements en cours ne doivent pas être fournies dans le résumé annuel et ne seront soumises à la Commission qu'à la date prévue dans les règlements sectoriels⁴.

2.6.2. Partie 2

- ✓ En ce qui concerne l'activité d'audit, il y a lieu de faire une distinction entre l'information requise pour la période de programmation 2000-2006 et celle requise pour la période de programmation 2007-2013:
- Pour 2007-2013, le résumé annuel soumis le 15 février de l'année N+1 devra contenir un résumé des avis d'audit et des informations clés correspondantes, y compris les taux d'erreurs, figurant dans les rapports de contrôle annuels que les autorités d'audit respectives soumettent au plus tard à la date 31/12/N à la Commission pour chaque programme opérationnel, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et à l'article 61, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil. Lorsqu'un État membre ne dispose que d'une seule autorité d'audit

⁴ Au 31 mars de chaque année – pour la période 2007-2013, l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 846/2009 du 1^{er} septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1828/2006 et pour la période 2000-2006, la note d'orientation sur les recouvrements publiée en 2006 et le règlement (CE) n° 1978/2006 du 22 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 448/2001.

par Fonds ou pour l'ensemble des Fonds, et que celle-ci n'émet qu'un seul avis d'audit et un rapport de contrôle annuel, ces informations ne sont pas nécessaires.

En outre, pour les audits de systèmes effectués dans la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N, s'il existe des résultats d'audit définitifs pour lesquels la procédure contradictoire entre l'organisme d'audit et l'organisme contrôlé a été menée à son terme, toutes les conclusions susceptibles de revêtir une importance pour l'assurance de légalité et de régularité des dépenses pour l'année N doivent être communiquées.

Le résumé annuel ne remplacera pas le rapport de contrôle annuel et l'avis d'audit signé par l'autorité d'audit pour chaque programme opérationnel pour 2007-2013.

➤ Pour 2000-2006, le résumé annuel soumis le 15 février de l'année N+1 devra contenir les informations suivantes, normalement fournies pour les réunions de coordination bilatérales annuelles organisées au titre de l'article 38, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999⁵:

- les principales conclusions des audits de systèmes menés dans l'État membre conformément aux articles 10 et 15 du règlement (CE) n° 438/2001 pour l'année N. Les résultats définitifs d'audits pour lesquels la procédure contradictoire entre l'organisme d'audit et l'organisme contrôlé a été menée à son terme doivent y figurer;
- des informations sur l'état d'avancement des contrôles d'opérations effectués en application de l'article 10 (pourcentage du total des dépenses vérifiées sur le total des dépenses déclarées). La date butoir des contrôles pris en considération dans la colonne «Cumul des dépenses vérifiées» du tableau 2.2 doit être indiquée si elle est antérieure au 31 décembre de l'année N;
- un suivi des conclusions relatives à des problèmes systémiques formulées dans les derniers rapports de contrôle annuels (soumis au cours de l'année N);
- des informations sur les taux d'erreur des audits d'opérations, telles qu'ils sont signalés dans les derniers rapports de contrôle annuels.

Si un État membre soumet le 15 février au plus tard les rapports de contrôle annuels requis par l'article 13 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission relatif aux Fonds structurels et par l'article 12 du règlement (CE) n° 1386/2002 de la Commission relatif au Fonds de cohésion en fournissant des informations agrégées sur le modèle du tableau 2.2 de l'annexe, il pourra être considéré qu'il a rempli les conditions d'un rapport annuel en matière d'activité d'audit. Bien qu'ils ne soient pas expressément tenus de remettre un rapport de contrôle annuel⁶ pour la période au-delà du 31 décembre 2008, les États membres sont néanmoins invités à fournir l'information requise au tableau 2.2. afin que la Commission dispose de l'information la plus récente.

- Pour les deux périodes: l'étroite coordination entre la Commission et l'autorité d'audit des États membres a toujours été un élément important du cadre de contrôle interne intégré. Elle gagne en importance avec la nouvelle période de programmation et avec l'obligation de l'autorité d'audit de fournir un rapport de contrôle annuel et un avis. Comme indiqué dans la note d'orientation sur le rapport de contrôle annuel, il est recommandé de notifier toute autre information jusqu'à la date d'établissement du rapport (31 décembre) jugée pertinente et importante, bonne à communiquer à la Commission. Celle-ci peut comprendre tout a) événement ultérieur, b) changement d'organisation ou c) autre élément significatif que

⁵ Ou des dispositions équivalentes concernant le Fonds de cohésion (article 9 et article 12 du règlement (CE) n° 1386/2002) et des modalités de coordination du Fonds de cohésion.

⁶ L'activité d'audit pour la période 2000-2006 déployée après le 31 décembre 2008 sera notifiée avec la déclaration finale à la Commission et non dans un rapport de contrôle annuel.

l'autorité d'audit juge utile de communiquer à la Commission (p.ex. résultats préliminaires d'audit réputés importants). L'autorité d'audit exercera son jugement professionnel en communiquant les événements ultérieurs importants influant sur l'assurance. Les mêmes informations sont requises lors de la transmission du résumé annuel (jusqu'à la date de notification, à savoir le 15 février).

2.6.3. Analyse générale

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation formelle en vertu de l'article 53 *ter*, paragraphe 3, du règlement financier, il est recommandé que les États membres, afin de renforcer la valeur ajoutée du résumé annuel, analysent les résultats des informations fournies dans les deux parties du résumé annuel afin d'en déterminer les implications au niveau de l'État membre dans son ensemble, en mettant en évidence d'éventuelles insuffisances systémiques et en résumant les principales questions transversales/horizontales, et également en indiquant toute mesure prise ou à prendre en conséquence.

Une telle analyse globale réalisée par l'organisme désigné sert l'intérêt de l'État membre, auquel il incombe de fournir des informations précieuses et de mettre en lumière les bonnes pratiques qui pourront être communiquées de manière centrale aux différents organismes responsables afin d'accroître l'efficacité de leurs système de gestion et de contrôle et de parvenir à une meilleure harmonisation.

La Commission utilisera cette analyse comme une source additionnelle d'information pour son évaluation des systèmes de gestion et de contrôle des États membres dont il est fait état dans les rapports d'activité annuels des directions générales.

Exemples de questions⁷ à aborder dans l'analyse générale:

- relever les lacunes systémiques et expliquer les mesures prises ou en cours – les lacunes systémiques sont en général inhérentes au système et peuvent affecter les dépenses. À cet égard, elles doivent être comblées rapidement et des mesures doivent être prises pour corriger les problèmes décelés. Si l'État membre décide d'interrompre de sa propre initiative la présentation d'états des dépenses provisoires, il y a lieu de le signaler. Il notifiera également la mesure prise ou prévue en vue de corriger toute dépense déjà certifiée à la Commission;

- questions transversales/horizontales – les questions thématiques spéciales peuvent influencer sur plusieurs programmes opérationnels, par exemple problèmes informatiques similaires, irrégularités dans les marchés publics, irrégularités dans les aides d'État. En examinant le type de questions transversales/horizontales identifiées, l'État membre devra évaluer l'ampleur (impact financier estimé des lacunes) et étudier les causes sous-jacentes de ces questions transversales/horizontales et les mesures à prendre d'un point de vue national, p.ex. nouvelle orientation (à l'adresse des autorités nationales, des bénéficiaires), formation, modification des procédures internes, plan d'action national, etc.;

- mesures prises – lorsque les mesures prises ont permis de combler les lacunes, il y a lieu de déterminer, au niveau national, si elles peuvent être appliquées à d'autres programmes

⁷ Ils ont seulement valeur d'exemple et ne sont ni exhaustives ni applicables à tous les États membres. Il appartient à chaque État membre de cibler et de mettre en évidence l'information la plus pertinente et propre à leur situation.

opérationnels, régions, etc. Le recensement des bonnes pratiques et la diffusion de l'information sont essentiels pour améliorer le contrôle interne et la coordination à tous les niveaux.

Autres questions à aborder:

- déterminer la source des taux d'erreur élevés et les mesures prises pour y remédier;
- exposer les résultats des événements ultérieurs significatifs, etc. – et indiquer s'il y a le moindre risque pour les Fonds de l'UE ou pour le bon fonctionnement des systèmes;
- relever les incohérences entre les approches/procédures et déterminer si des mesures ont été prises ou sont nécessaires;
- mettre en lumière les bonnes pratiques et les enseignements tirés et indiquer s'ils ont été diffusés à l'adresse d'autres régions/programmes;
- faire une déclaration assurant qu'il n'y a pas d'indice (à la connaissance de l'organisme faisant rapport) ou de fraude ou de conflit d'intérêt/indépendance;
- indiquer si la clôture partielle a été appliquée et quels en sont les avantages/inconvénients (le cas échéant);
- indiquer tout indice de risque éventuel pour la clôture et les mesures prises;
- indiquer les coûts simplifiés utilisés dans les programmes contrôlés au cours de la période de référence, et quels en sont les avantages/inconvénients (le cas échéant);
- indiquer les mesures correctives mises à exécution par les autorités locales à la suite de toute interruption ou suspension des paiements par la Commission et/ou toute réserve émise dans les rapports d'activité annuels des directions générales relatifs à l'exercice précédent, ainsi que l'impact de ces éléments sur les conclusions générales que chaque État membre pourrait tirer.

Avoir une vue générale de la gestion des Fonds de l'UE apporte une valeur ajoutée, à la fois pour l'État membre et pour la Commission. Les avantages pour l'État membre sont une conscience et des connaissances accrues sur la question de savoir quels sont les risques et où ils se situent, et une contribution au processus d'assurance et de responsabilité, ce qui peut à son tour donner lieu à une amélioration des systèmes de gestion et de contrôle, un accroissement de l'efficacité, une réduction des irrégularités et, en dernière analyse, une réduction des taux d'erreur.

2.7. Le résumé annuel devra-t-il couvrir les programmes INTERREG et l'objectif de coopération territoriale européenne?

Les exigences de l'article 53 *ter*, paragraphe 3, du règlement financier s'appliquent à tous les programmes, y compris à INTERREG et à l'objectif de coopération territoriale européenne (CTE). Étant donné que dans sa première année, l'exercice des rapports annuels avait un caractère transitoire, les programmes d'INTERREG et de l'objectif CTE en ont été exclus. Depuis lors, étant donné que les États membres ont une meilleure compréhension de ce que la Commission attend de cet exercice, des résumés annuels doivent également être soumis par l'État membre chef de file défini ci-dessous pour les programmes d'INTERREG et de l'objectif CTE.

L'État membre chargé de fournir l'information au titre de la partie 1 du résumé annuel est celui dans lequel l'organisme payeur pour les programmes INTERREG 2000-2006 ou l'autorité de certification pour les programmes de CTE 2007-2013 sont situés. L'État membre chargé de fournir l'information au titre de la partie 1 du résumé annuel est celui dans lequel l'organisme

responsable de la coordination du rapport au titre de l'article 13 du règlement (CE) n° 438/2001 pour les programmes INTERREG III est situé et l'État membre dans lequel est implantée l'autorité d'audit pour les programmes de CTE. Il est donc possible que l'information de la partie 1 du résumé annuel soit fournie par un État membre et celle de la partie 2 par un autre État membre – sauf un accord réciproque selon lequel un État membre a la responsabilité générale de soumettre les deux parties.

Il convient de souligner que l'information sur les programmes INTERREG et de CTE est présentée séparément dans les tableaux et non pas notifiée dans le cadre du FEDER.

2.8. Quel est le lien entre le résumé annuel et les déclarations nationales⁸ faites à titre volontaire?

Étant donné que la présentation d'un résumé annuel constitue une exigence légale formelle selon l'article 53 *ter*, paragraphe 3, du règlement financier, elle ne peut être remplacée par une déclaration nationale. Toutefois, la Commission examinera avec les États membres désireux de produire une déclaration nationale volontaire de quelle manière le contenu du résumé annuel pourrait être adapté dans le but d'éviter les doubles emplois et de réduire toute charge additionnelle non nécessaire.

2.9. Éléments additionnels

Les États membres sont invités à étayer, s'ils le souhaitent, le résumé annuel par la formulation d'un niveau global d'assurance sur l'utilisation des Fonds communautaires, réaffirmant ainsi leur responsabilité pour l'utilisation de ces fonds.

Ceux qui opteront pour cette solution pourront également organiser l'audit du résumé annuel par un organisme indépendant, ce qui renforcera encore la fiabilité du résumé annuel et l'assurance que la Commission en tirera.

Cette assurance générale pourrait par exemple être formulée de la manière suivante:

Sur la base des résultats de la certification des dépenses et des résumés d'audits susmentionnés, le soussigné déclare que, pour l'exercice clos au 31 décembre 20.., les systèmes de gestion et de contrôle mis en place pour les mesures structurelles _____ établies pour les périodes de programmation 2000-2006 et 2007-2013 ont été conformes aux exigences réglementaires applicables et ont fonctionné efficacement de manière à fournir une assurance raisonnable sur l'exactitude des états des dépenses présentés à la Commission et, partant, sur la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes.

(ajouter, le cas échéant)

sauf en ce qui concerne les aspects ci-après:

1.....,

2....., etc.

⁸ Pour plus d'information, voir également l'avis n° 6/2007 de la Cour des comptes.

Le soussigné confirme que les actions décrites ci-dessous sont en cours en vue de corriger les exceptions qui précèdent.

**Modèle de résumé annuel à fournir avant le 15/02/N+1 pour l'exercice financier N,
par une autorité de l'État membre désignée au niveau central**

Le soussigné,, représentant de..... (organisme), dûment désigné par (pays) en vertu de (mention de l'acte juridique nommant l'organisme) pour produire le résumé annuel couvrant les actions structurelles et le Fonds européen pour la pêche (les Fonds), déclare par la présente que:

1. Dépenses certifiées en 20.....

1.1 pour la période de programmation 2007-2013

a) toutes les dépenses notifiées au cours de l'année 20... via SFC2007 ont été déclarées par les autorités de certification et sont conformes aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 56 du règlement (CE) n° 1083/2006 et à l'article 55 du règlement (CE) n° 1198/2006 et ont été payées par les bénéficiaires au cours de la mise en œuvre des opérations sélectionnées au titre du programme opérationnel, conformément aux conditions d'octroi des contributions publiques énoncées à l'article 78, paragraphe 1, des règlements (CE) n° 1083/2006 et n° 1198/2006.

Je confirme que les dépenses figurant dans les systèmes d'information nationaux de contrôle financier sont conformes aux montants notifiés via SFC2007, à l'exception des divergences suivantes:

Programme	Montant	Justification

1.2 pour la période de programmation 2000-2006

a) en 20..., toutes les dépenses figurant dans les tableaux 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessous ont été déclarées par les organismes payeurs comme étant conformes aux objectifs énoncés dans chaque décision pertinente de la Commission approuvant le programme ou projet concerné, ainsi qu'aux dispositions respectives du règlement (CE) n° 1260/1999 pour les Fonds structurels et du règlement (CE) n° 1164/1994 pour le Fonds cohésion.

Tableau 1.2.1 – 2000-2006 Dépenses certifiées⁹ et déclarées à la Commission en 20..... pour les Fonds structurels (montants non cumulatifs en euros)

FORMAT EXCEL

⁹ Les colonnes du tableau sont les mêmes qu'à l'annexe II du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission.

Programme opérationnel	Total effectivement payé[1] et dépenses éligibles certifiées				
	Public		Privé	Dépenses totales	
	Communautaire	Autre public			
PO1 FEDER (numéro CCI)					
PO2 FEDER (numéro CCI)					
PO1 INTERREG (numéro CCI)					
PO2 INTERREG (numéro CCI)					
PO1 FSE (numéro CCI)					
PO2 FSE (numéro CCI)					
PO1 FEOGA (numéro CCI)					
PO2 FEOGA (numéro CCI)					
PO1 IFOP (numéro CCI)					
PO2 IFOP (numéro CCI)					
....					
Total général FEDER					
Total général INTERREG					
Total général FSE					
Total général FEOGA					
Total général IFOP					

Tableau 1.2.2 – 2000-2006 Dépenses certifiées et déclarées à la Commission en 20..... pour le Fonds de cohésion (montants non cumulatifs en euros)

Projet	Total des dépenses certifiées (financement public et privé)
FC projet 1 (numéro CCI et intitulé)	
FC projet 2 (numéro CCI et intitulé)	
....	
Total général FC	

2. Activité d'audit pendant l'exercice 20....

L'information d'audit fournie dans les sections 2.1 et 2.2 ci-dessous constitue un résumé complet et précis de l'activité d'audit et des évaluations effectuées par les organismes d'audit concernés.

2.1 pour la période de programmation 2007-2013

Tableau 2.1.1 – 2007-2013 Résumé des avis d'audit¹⁰

Programme opérationnel	Avis d'audit (sans réserve/avec réserve/défavorable/impossibilité d'exprimer un avis ¹¹)	Réserves substantielles	Quantification des insuffisances / irrégularités	Mesures prises (pour les problèmes systémiques)	Taux d'erreur (des audits d'opérations)
PO1 FEDER/FC (numéro CCI)					
PO2 FEDER/FC (numéro CCI)					
PO1 CTE (numéro CCI)					
PO2 CTE (numéro CCI)					
PO1 FSE (numéro CCI)					
PO2 FSE (numéro CCI)					
PO1 PEP (numéro CCI)					
PO2 PEP (numéro CCI)					

Tableau 2.1.2 – 2007-2013 Résultats des audits de système réalisés du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année 20...¹²

Programme opérationnel	Date d'audit	Organismes contrôlés	Conclusion sur le système (sans réserve, avec réserve, défavorable)	Réserves substantielles	Quantification des insuffisances / irrégularités	Mesures prises (pour les problèmes systémiques)
PO1 FEDER/FC (numéro CCI)						
PO2 FEDER/FC (numéro CCI)						
PO1 CTE (numéro CCI)						
PO2 CTE (numéro CCI)						
PO1 FSE (numéro CCI)						
PO2 FSE (numéro CCI)						
PO1 PEP (numéro CCI)						
PO2 PEP (numéro CCI)						

¹⁰ Liste de tous les avis d'audit et des informations correspondantes tirés des rapports de contrôles annuels publiés au 31 décembre de l'année N en application de l'article 62 du règlement (CE) n° 1083 et de l'article 61 du règlement (CE) n° 1198/2006, pour l'année d'audit 1/7/N-1 - 30/6/N (doit couvrir tous les programmes). Si un État membre choisit de regrouper des programmes dans des systèmes communs, il peut fournir ces informations pour des groupes de programmes et l'indiquer.

¹¹ Propre à l'exercice 2009 – voir Note d'information sur le rapport de contrôle annuel.

¹² Pour la période de 6 mois consécutive à la période couverte par l'année d'audit, c'est-à-dire la période 1/7/N - 31/12/N, les conclusions substantielles ressortant d'audits finalisés doivent être indiquées.

2.2 pour la période de programmation 2000-2006

Tableau 2.2 – 2000-2006 Résultats des audits réalisés au cours de l'année N

Programme opérationnel	Date d'audit	Audits de systèmes			Audits d'opérations	
		Organismes contrôlés	Principaux résultats et conclusions	Mesures prises (pour les problèmes systémiques)	Cumul ¹³ des dépenses vérifiées, exprimé en % du cumul des dépenses déclarées	Taux d'erreur pour l'année N-1
PO1 FEDER (numéro CCI)						
PO2 FEDER (numéro CCI)						
PO1 INTERREG (numéro CCI)						
PO2 INTERREG (numéro CCI)						
PO1 FSE (numéro CCI)						
PO2 FSE (numéro CCI)						
PO1 FEOGA (numéro CCI)						
PO2 FEOGA (numéro CCI)						
PO1 IFOP (numéro CCI)						
PO2 IFOP (numéro CCI)						
....						
Évaluation globale FC						

3. Analyse globale¹⁴

4. Formulation d'un «niveau global d'assurance»¹⁵

(Signature)

Nom du responsable

Titre, Organisation

Date

¹³ Cumul à compter du début de la période de programmation.

¹⁴ Voir point 2.6.3 de la note d'orientation.

¹⁵ Voir point 2.9 de la note d'orientation.